

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DERICHEBOURG

15, Rue du Havre

67000 STRASBOURG

Références : 1326 WHL/JLS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement DERICHEBOURG implanté 15, Rue du Havre 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est inopinée. L'exploitant n'a pas été prévenu. Il s'agissait de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERICHEBOURG
- 15, Rue du Havre 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006701326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site DERICHEBOURG de la rue du Havre est agréé pour les opérations ayant trait aux VHU, y compris leur broyage.

L'établissement est réglementé par des prescriptions préfectorales du 29 mars 2021 (AP du 29/03/2021). L'activité a initialement été autorisé en 1976. L'établissement rélève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Entreposage des déchets, prévention de la pollution atmosphérique, contrôle de la radioactivité des entrants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
contrôle de la radioactivité – dispositions générale – consignes	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
contrôle de la radioactivité – équipements	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
pré-broyage et consigne	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aires et infrastructures de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
contrôle de la radioactivité – conduite à tenir – personnes à prévenir	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.3	/	Sans objet
chalumage de déchets	Autre du 15/03/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités :

La hauteur de stockage des résidus de broyage dépasse la limite de 3 mètres (article 8.2.1 de l'AP du 29/03/2021). Cela résulte de la technique de déversement de ces déchets. La disposition de l'arrêté préfectoral pourrait néanmoins être revue dans le sens d'une limitation du seul volume, sans considération de hauteur. Il conviendrait dans cette hypothèse que l'exploitant fasse la demande en proposant des dispositifs permettant de s'assurer du respect de cette condition de volume.

Il n'y a pas de consigne formalisée des mesures compensatoires visant à la prévention des explosions en cas d'indisponibilité du pré-broyeur (article 8.3.1 de l'AP du 29/03/2021). Cette non-conformité documentaire, sans réelle conséquence au regard de l'impossibilité technique de broyer des véhicules non pré-broyés, est aisée à corriger.

Les raisons du déclenchement de l'alarme ne sont pas indiquées sur le registre (article 8.1.1 de l'AP du 29/03/2021). L'exploitant indique oralement qu'il s'agit, pour les derniers déclenchements recensés, d'un problème d'alignement des véhicules par rapport au portique.

Le radiamètre portable n'est pas présent sur le site (article 8.1.2 de l'AP du 29/03/2021). La personne compétente en radio protection qui en dispose, se situe à METZ, soit à au moins 1h30 de trajet.

Il n'y a pas de local de stockage des objets radioactifs qui seraient retirés d'un chargement (article 8.1.2 de l'AP du 29/03/2021).

Observations :

Il convient que la source de déclenchements parasites de l'alarme de détection de radioactivité des chargements soit supprimée.

Le risque existe en effet d'une habituation du personnel de réception qui pourrait ne plus prendre suffisamment au sérieux le déclenchement de l'alarme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aires et infrastructures de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets combustibles

Prescription contrôlée :

Aucun véhicule hors d'usage ni aucun dépôt de matières combustibles (ou de ferrailles contenant des matières combustibles) ne sont situés à moins de 3,5 m des limites de l'installation, matérialisées par sa clôture. Ce périmètre est repéré par des dispositifs matériels visibles à tout moment.

(...)

La surface au sol, le volume, ainsi que le tonnage maximal présent et/ou le nombre maximal d'unités présentes des divers stockages sont limités comme suit :

- Véhicules hors d'usage "VHU" en attente de dépollution : 400 m². Les véhicules ne sont pas empilés. Leur durée de présence sur le site est inférieure à six mois ;
- Liquides provenant de la dépollution des VHUs : 6 m³ ;
- Pneumatiques : 14 tonnes au maximum, stockées en benne sur une surface de 50 m² (hauteur amximale : 2 m) ;
- VHUs dépollués : 300 m³ sur une surface de 75 m². L'empilage des véhicules ne dépasse pas 4 m ;
- Ferrailles destinées au broyage : 4 050 m³ sur 700 m² (hauteur maximale 6 m) ;
- Résidus de broyage RBA (ou "fluff") : 1 750 m³ dans un bâtiment aux paroies pare-feu EI240 (hauteur de stockage maximale : 3 m) ;
- Gros électroménager hors froid (GEM HF) : 100 m² (hauteur maximale : 2 m).

La zone d'entreposage des VHUs en attente de dépollution est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'écart significatif quant au stockage des VHUs en attente de dépollution, des liquides provenant de la dépollution, des pneumatiques, des VHUs dépollués, des ferrailles destinées au broyage et du GEM HF.

Cependant, la hauteur de stockage des résidus de broyage RBA (ou "fluff") est estimée à environ 6 m. La hauteur maximale de 3 m est donc dépassée.

L'exploitant a indiqué que le respect de cette prescription est impossible en fonctionnement normal d'exploitation.

Les résidus sont en effet acheminés dans la cellule de stockage par tapis roulant et sont déversés en pluie à travers un manchon vertical d'environ 1 m accroché à l'extrémité du tapis, formant ainsi un tas de forme cônique. Le point de chute se situe à une hauteur d'environ 7 m.

La limite de hauteur de stockage de 3 m est issue du complément de l'étude de danger du site (version 2 / février 2017 / K1392/15/1567).

Dans celle-ci, les caractéristiques du stockage des RBA étudiées et ayant été utilisées pour la modélisation incendie (FLUMILOG) sont notamment :

- un îlot de 27,5 m x 21 m x 3 m de hauteur de vrac qui occupe la totalité de la surface du bâtiment ;
- un volume total de 1 732 m³.

Le "descriptif" de l'étude de danger s'apparente à une situation fictive où les matières combustibles occuperaient toute la surface au sol du bâtiment sur une hauteur de 3 m. Au regard de la technique de remplissage du box des RBA, cette hypothèse n'est pas représentative de la réalité.

La disposition de l'arrêté préfectoral pourrait néanmoins être revu dans le sens d'une limitation sur seul volume, sans considération de hauteur. Il conviendrait dans cette hypothèse que l'exploitant en fasse la demande en proposant des dispositifs permettant de s'assurer du respect de cette condition de volume.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : pré-broyage et consigne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions

Prescription contrôlée :

Article 8.3.1 – Prévention des explosions

Pour la prévention des explosions de broyeur, l'exploitant met en oeuvre un pré-broyage.

En cas d'indisponibilité du pré-broyeur, il met en oeuvre des mesures compensatoires visant à la prévention des explosions.

Ces mesures compensatoires sont définies dans une consigne au personnel faisant l'objet de rappel périodiques enregistrés.

Constats :

Les mesures compensatoires ont été expliquées.

Pour limiter les risques d'explosion, les réservoirs des VHU sont systématiquement retirés.

L'exploitant a indiqué la règle suivante : rien ne passe dans le broyeur sans pré-broyage car les caractéristiques du broyeur ne le permettent pas.

En cas d'indisponibilité du pré-broyeur dûe à une panne, un stockage temporaire est réalisé à l'arrière du site. Si l'indisponibilité vient à perdurer, les flux sont alors réorienter vers d'autres sites du groupe.

En cas d'arrêt pour maintenance, le stockage temporaire et la réorientation des flux sont anticipés en relation avec les clients.

Néanmoins, aucune consigne écrite n'a pu être présentée. Cette non-conformité documentaire, sans réelle conséquence au regard de l'impossibilité technique de broyer des véhicules non pré-broyés, est aisée à corriger.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle de la radioactivité – dispositions générale – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle radioactivité

Prescription contrôlée :

Article 8.1.1

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité à l'aide d'un appareil adapté au mode de transport du livreur. Cet appareil déclenche une alarme au poste de réception correspondant.

(...)

Une consigne établie par l'exploitant et affichée aux postes de détection définit la conduite à tenir lors du déclenchement d'une alarme par le détecteur. Cette consigne est portée à la connaissance des personnes du poste de réception et à celle de tous les agents susceptibles d'intervenir. Ses termes font l'objet d'une formation initiale, de rappels et d'exercices périodiques enregistrés.

La consigne, pour la rédaction de laquelle l'exploitant pourra d'appuyer sur les dispositions de la circulaire susvisée du 30 juillet 2003, définit au moins :

- les modalités de confirmation de l'alarme ;
- la conduite à tenir lorsque l'alarme est due au chauffeur ou au véhicule ;
- les modalités d'isolement du véhicule sur site ;
- les modalités de recherche et d'extraction de l'objet radioactif ;
- les périmètres de sécurité à mettre en place ;
- les modalités d'entreposage de l'objet sur le site d'ici à son enlèvement.

Elle liste les personnes à prévenir, avec leurs coordonnées : personne compétente en radio protection, intervenant extérieur qualifié, administrations et organismes compétents y compris pour l'élimination du déchet.

Les déclenchements d'alarme sont enregistrés avec leur raison identifiée. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La réception des métaux est exclusivement routière. Un portique de détection est installé à l'entrée du site.

La consigne affichée au poste de détection reprend un schéma décisionnel correspondant aux préconisations de la circulaire du 30/07/2003. Cependant, le nom et les coordonnées de la personne qualifiée en radio protection en sont absents.

Ces informations ont été ajoutées avant la fin de la visite d'inspection.

Les relevés journaliers des mesures ont été consultés par sondage sur l'outil informatique. Des déclenchements à la sortie, donc sur des véhicules vides et n'ayant pas déclenché l'alarme à l'entrée, ont été identifiés.

Néanmoins, aucun registre n'a pu être présenté lors de la visite, les personnes présentes n'ayant pas connaissance de la méthode d'extraction des données.

Une extraction des déclenchements a été demandée et transmise par messagerie électronique le 17/03/2022. Ce listing ne mentionne que les valeurs des mesures à l'origine des déclenchements sans préciser la cause de ces déclenchements.

L'analyse de ce registre laisse apparaître 5 déclenchements au courant du mois de janvier 2022. Dans chaque cas, l'alarme a été déclenchée par dépassement du seuil sur un seul des deux capteurs composant le portique. La somme des valeurs (somme des deux côtés du portique) reste inférieure au seuil de déclenchement de l'alarme.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir constaté que l'alarme se déclenche lorsque le véhicule passe trop près d'un des côtés du portique. Ces déclenchements sont liés à la configuration du site : le véhicule se présente à la détection après un virage et n'est donc pas toujours parfaitement aligné. L'exploitant précise qu'après une manœuvre visant à réaligner le véhicule, l'alarme ne se déclenche plus.

Il convient que cette source de déclenchements parasites soit supprimée.

Le risque existe en effet d'une habituation du personnel de réception qui pourrait ne plus prendre

au sérieux le déclenchement d'alarme.

Un registre complémentaire, également transmis à l'inspection, est tenu pour l'ensemble des sites ESKA. Celui-ci reprend, depuis 2015, les informations concernant l'identification des objets radioactifs présents dans les chargements. Selon ce registre, le site DERICHEBOURG ESKA de la rue du Havre n'a pas été concerné par la réception récente, au moins depuis 2015, d'objets radioactifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : contrôle de la radioactivité – conduite à tenir – personnes à prévenir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle radioactivité

Prescription contrôlée :

Article 8.1.3

Si l'appareil de contrôle du chargement affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information de la Préfète, de l'inspection des installations classées, de l'ASN.

Si l'appareil de contrôle du chargement enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :

- jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'inspection des installations classées peut se faire après intervention d'une société spécialisée ;
- Entre 100 et 1 000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information de l'inspection des installations classées et de l'ASN ;
- Au-dessus de 1 000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec isolement immédiat du véhicule. L'inspection des installations classées et l'ASN doivent être averties immédiatement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne plus avoir reçu d'objet radioactif depuis une dizaine d'années (depuis au moins 2015 d'après le registre des détections) et que, le cas échéant, l'inspection et l'ASN seraient informées par la personne compétente en radio protection basée à METZ.

Le registre des détections n'indique pas, pour le site de STRASBOURG, de situation devant entraîner l'information de l'inspection ou de l'ASN.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle de la radioactivité – équipements**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 8.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle radioactivité**Prescription contrôlée :**

Article 8.1.2

L'exploitant dispose sur le site :

- d'un emplacement dégagé à tout moment permettant l'isolement d'un chargement, le plus à l'écart possible des postes de travail fixes et de la limite de propriété ;
- d'un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- de bâches pour le déchargement et le tri au sol des chargements ;
- de récipients permettant de conditionner les objets radioactifs et d'étiquettes ;
- d'un local de stockage ventilé fermant à clef et placé dans le champs des dispositifs de surveillance du site en l'absence de personnel, dans lequel les objets radioactifs sont stockés jusqu'à leur enlèvement.

Constats :

L'emplacement prévu pour l'isolement d'un chargement est situé à l'emplacement d'un espace de stockage qui n'est plus utilisé, au nord ouest du site.

Les équipements, dont le radiamètre portable, ne sont pas présents sur le site.

L'exploitant précise que seule la personne compétente en radio protection en est dotée. Cette personne est basée à METZ, à plus d'une heure et demie de route.

L'emplacement destiné au stockage des objets radioactifs en attente d'évacuation n'est pas un local mais un simple espace clôturé et signalé, non-couvert. Les objets stockés seraient, dans les conditions présentes, exposés à la vue et aux intempéries.

L'exploitant ne dispose donc ni d'un radiamètre sur le site, ni d'un local de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Nom du point de contrôle :** chalumage de déchets**Référence réglementaire :** Autre du 15/03/2022, article {Non Renseigné}**Thème(s) :** Risques chroniques, brûlage**Prescription contrôlée :**

2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

Constats :

Des pratiques de traitement thermique de déchets par utilisation de la flamme de chalumeau étant parfois observée au sein d'installation de même nature, ce point de contrôle est ajouté.

L'inspection n'a pas constaté de telles pratiques.

L'exploitant a indiqué qu'aucun découpage de métaux n'est réalisé sur le site dans le cadre de son activité de récupération. Cependant, dans le cadre de l'entretien des machines-outils présentes sur le site, les personnels de l'atelier sont occasionnellement amenés à utiliser le chalumeau.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet